

a. 732.2

~~p.A.15.21.1.~~ - LT/wu/bem

Berne, le 30 août 1973

Au chef du Département

Taxe militaire des Suisses de l'étranger.
Séance de la Commission du Conseil des Etats
6 septembre 1973

Le message relatif à la taxe militaire des Suisses de l'étranger est la deuxième proposition que le Conseil fédéral soumet au Parlement sur la base de l'article 45bis de la constitution. La première proposition avait trait à l'assistance des Suisses de l'étranger. Les Chambres l'ayant approuvée, la loi entrera en vigueur le 1er janvier 1974. Une troisième loi - elle concerne les droits politiques - est en préparation. Une commission d'étude a élaboré un projet qui a été présenté récemment, pour consultation, aux gouvernements cantonaux, aux partis politiques et à d'autres organisations intéressées. Enfin, pour la procédure pénale militaire, une nouvelle réglementation est en vue. A l'avenir, un Suisse resté à l'étranger aura, lui aussi, le droit de bénéficier des services d'un défenseur et un acquittement pourra même être prononcé dans une procédure par défaut.

En vertu de l'article 45bis également, des mesures ont été prises au niveau administratif. C'est ainsi que le contrôle militaire a été réformé en 1969, ce qui a apporté d'appréciables simplifications d'ordre technique. De plus, les jeunes Suisses à l'étranger, quel que soit leur pays de résidence, peuvent désormais effectuer, sous certaines conditions, leur école de recrues en Suisse. Le nouveau règlement du service diplomatique et consulaire suisse, que le Conseil fédéral a adopté en 1967, contient plusieurs dispositions intéressant les Suisses de l'étranger, par exemple dans l'important domaine de la protection diplomatique ou de l'immatriculation.

- 2 -

Ainsi donc, la législation d'exécution relative à l'article constitutionnel des Suisses de l'étranger est en grande partie réalisée ou en bonne voie de l'être.

Pour revenir à l'affaire qui nous occupe, il faut relever que dès la création d'une loi sur la taxe d'exemption du service militaire, c'est-à-dire dès 1878, les autorités fédérales ont dû faire face à de nombreuses difficultés. La taxe n'a cessé de faire l'objet de critiques, parfois très vives, notamment dans les milieux des Suisses de l'étranger. Il est vrai que la loi de 1959, actuellement en vigueur, a apporté des améliorations par rapport à l'ancien régime. Toutefois, il a fallu constater que l'on ne pouvait parler d'un véritable assainissement. Chez les Suisses de l'étranger, on continue à ne pas comprendre toujours le sens du paiement de la taxe militaire qui est, comme on sait, calculée en fonction du revenu. On la considère donc comme un impôt direct et le Suisse de l'étranger, à tort ou à raison, a le sentiment d'être victime d'une double imposition. La taxe n'est guère comprise, bien qu'elle représente une autre forme de prestation pour le service militaire non accompli personnellement. Or, la situation du Suisse de l'étranger est différente de celle du Suisse de l'intérieur. Il ne jouit pas, dans la même mesure, de la protection de l'armée suisse. Les moyens coercitifs font presque totalement défaut à l'étranger, ce qui entraîne des difficultés considérables, pour ne pas dire insurmontables, lors de la perception de la taxe par nos représentations. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les relations entre les Suisses de l'étranger et nos autorités sont parfois soumises à de dures épreuves et jugées uniquement sous l'angle de la taxe militaire. Pour ces motifs et bien d'autres, la Commission des Suisses de l'étranger de la Nouvelle Société Helvétique avait demandé, dans la requête présentée en 1968 au Département politique, d'examiner la

- 3 -

question de l'abolition de la taxe imposée à nos compatriotes.

Le projet actuel ne va pas aussi loin. Le Conseil fédéral propose aux Chambres un compromis dont les raisons sont expliquées dans le message. Nous nous sommes longuement demandés si la forme d'une taxe forfaitaire ne mériterait pas d'être retenue. Elle aurait en effet enlevé à la taxe le caractère d'un impôt direct et aurait tenu compte, dans une certaine mesure, des difficultés de perception rencontrées à l'étranger. Toutefois, cette solution aurait entraîné de telles complications administratives pour les organes d'exécution qu'au lieu d'être simplifiée elle aurait été rendue plus difficile ces prochaines années.

La solution dite des trois ans, que propose le Conseil fédéral, prend en considération une évolution qui se manifeste de plus en plus dans les communautés suisses à l'étranger. Il est démontré en effet que la plus grande partie de nos compatriotes rentrent au pays au plus tard trois ans après leur émigration et sont, par conséquent, à nouveau à la disposition de l'armée suisse. Les compatriotes qui séjournent à l'étranger depuis plus de trois ans seront, si la proposition est acceptée par les Chambres, exonérés de la taxe militaire. La Commission des Suisses de l'étranger de la NSH, invitée par le Conseil fédéral à se prononcer, s'est ralliée à la solution préconisée. Celle-ci respecte intégralement l'article 45bis de la constitution qui stipule expressément que la Confédération promulgue des dispositions en tenant compte de la situation particulière des Suisses de l'étranger. C'est le point décisif. Nos compatriotes se trouvent dans une situation fondamentalement différente de celle des Suisses de l'intérieur. Ceci n'apparaît nulle part aussi clairement que dans le domaine de la taxe militaire. Aussi le Conseil fédéral s'est-il décidé en faveur d'une loi spéciale qui n'est pas intégrée dans celle concernant la taxe

militaire imposée aux Suisses de l'intérieur.

La nouvelle loi aura pour conséquence que sur les 21'000 Suisses de l'étranger astreints à la taxe environ 7'000 seront exonérés entièrement. Cela représente, pour le fisc, une perte qui peut être estimée à 1,5 million de francs suisses par an. Il ne faut toutefois pas oublier que les mesures de simplification auront pour conséquence une économie de travail et une réduction sensible des frais administratifs, aussi bien sur le plan fédéral que sur celui des cantons. Il est vrai que les mesures envisagées feront perdre aux cantons une partie de leurs provisions. D'autre part, il convient de souligner que, dans le cadre de la législation d'exécution de l'article constitutionnel, ils bénéficieront d'une compensation importante puisqu'à l'avenir l'assistance des Suisses de l'étranger sera, en principe, du ressort de la Confédération et non pas de celui des cantons. Il y a lieu d'ajouter que les commentaires parus dans la presse après la publication du message sont très positifs.

La nouvelle loi est appelée à apaiser un malaise qui a trop régné parmi les Suisses de l'étranger au sujet de la taxe militaire. Elle apporte de plus un élément essentiel à la politique que le Conseil fédéral poursuit depuis quelques années à l'égard de la Cinquième Suisse, politique qui doit placer sous un commun dénominateur toutes les mesures prises dans ce domaine.